



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE PORTANT MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	Arrêté 04/09/2023 n° URB/2023/024

Visite périodique effectuée le :	13 Octobre 2022
Date du PV de la commission de sécurité :	13 Octobre 2022
Bénéficiaire :	Collège Lucie et Raymond Aubrac
Représentant :	Madame Taïssa TCHERNEITCHOUK
Siègeant au :	19 rue Victor Hugo 37230 LUYNES
Ref n° Etablissement Recevant du Public :	E-139-00009-000
Qualification :	Collège

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Dispositions générales, Titre II Sécurité et protection contre l'incendie, Chapitre III Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-13, R111-19-29 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la visite périodique effectuée en date du jeudi 13/10/2022,

Vu les observations et prescriptions émises dans le procès-verbal de la commission de sécurité référencé TOV22199 émis le 13/10/2022,

Vu l'arrêté N° DGS/2023/05 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel HIRTZ 5^{ème} Adjoint au Maire, notamment dans le domaine des Etablissements Recevant du Public (privés),

ARRETE

Article 1 : Le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé est autorisé sous couvert de respecter les prescriptions émises à l'article 3.

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

COMMUNE DE LUVNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 04/09/2023 N° URB/2023/024 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE PORTANT OUVERTURE DUN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	

Article 3 : Les prescriptions techniques mentionnées dans procès-verbal de la commission de sécurité référencé TOV22199 émis le 13/10/2022, devront être réalisées dans les délais suivants :
-prescriptions 1° à 9° : délai immédiat.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Ampliation du présent document sera transmise à :

- Madame TCHERNEITCHOUK, principale de l'établissement,
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, via le SIDPC,
- le secrétariat de la commission de sécurité, service prévention, Fondettes,
- le commandant de brigade de gendarmerie de Luynes.



Fait à Luynes, le 04/09/2023

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué aux ERP Privés

Michel HIRTZ

Certifié exécutoire par :

- sa publication sur le site internet de la commune le : 6/9/23
- sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le : 5/9/23